

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille dix-neuf, le 23 SEPTEMBRE à dix-sept heures quarante cinq, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de CHORGES, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la Crèche de CHORGES, sous la Présidence de Madame Béatrice ZAPATERIA, Vice-présidente du C.C.A.S..

Date de la première Convocation : 10 Septembre 2019

Date de la première Convocation : 10 Septembre 2019. Il a été constaté que le quorum n'était pas atteint lors de la séance du 16 Septembre 2019.

Secrétaire de séance : Amandine POMMIER

<p>OBJET : Tarifs crèche applicables au 1^{er} Septembre 2019</p>	<p>Etaient présents: Béatrice ZAPATERIA, Vice Présidente du C.C.A.S., Gisèle BROCHIER, Jérôme ARNAUD (Arrivée à 18h30 présentation « Tarifs Crèche Eterlou applicables au 1^{er} Septembre 2019»), Amandine POMMIER, José ORSINI.</p> <p>Absents/Excusés : Christian DURAND, Président du CCAS, Valérie ROUISON, Bernard GERARDIN, Yvette LEYDET, Noémie BROCHIER, Hélène REVEL.</p> <p>A donné pouvoir : Bernard GERARDIN à Béatrice ZAPATERIA</p>
--	---

Arrivée de Jérôme ARNAUD (18h30)

- ✓ Vu la délibération N° 2016/036 en date du 2 Mai 2016 votant les tarifs de la Crèche L'Eterlou,
- ✓ Vu la délibération N°2019/018 en date du 13 Juin 2019 approuvant de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes pour le « multi accueil collectif « CCAS Crèche l'Eterlou »,
- ✓ Vu la délibération N°2017/028 en date du 12 Juin 2017 approuvant la Convention entre la CAF des Hautes-Alpes et le CCAS de Chorges pour l' « accès à mon compte partenaire »,
- ✓ Vu l'article II fixant le barème national des participations familiales en EAJE,

Madame la Vice Présidente informe les membres de l'Assemblée que le barème national des participations familiales fixé par la CNAF, appliqué pour tous les Eaje qui bénéficient de la Psu, est modifié à compter du 1^{er} Septembre 2019.

Le taux de participation familiale est majoré de 0.8% par an et le plafond est majoré afin d'atteindre en 2022, un montant de 6 000 €.

Cette évolution du barème des participations poursuit trois objectifs :

- rééquilibrer l'effort des familles recourant à un Eaje ;
- accroître la contribution des familles afin de tenir compte de l'amélioration du service rendu (fourniture des couches, repas et meilleure adaptation des contrats aux besoins des familles);
- soutenir financièrement la stratégie de maintien et de développement de l'offre d'accueil, ainsi que le déploiement des bonus mixité sociale et inclusion handicap.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2019

Application agréée E-legalite.com

Le tarif de la place en crèche est décidé par la CAF et il est différent pour chaque famille. C'est un système solidaire qui permet à chacun de contribuer selon ses moyens pour assurer un accueil de qualité à chaque enfant quelle que soit la situation de ses parents.

$$\begin{aligned} & \text{Taux de participation des familles} \\ & \text{(Calculé en fonction du nombre d'enfants à charge)} \\ & \quad \times \\ & \text{Ressources de la famille} \\ & \quad = \\ & \text{Contribution des familles} \end{aligned}$$

➤ **Barème applicable en accueil collectif et micro crèche du 1^{er} Septembre 2019 au 31 Décembre 2022**

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1^{er} Septembre 2019)

Nombre d'enfants	1 ^{er} Septembre 2019 au 31 Décembre 2019	du 1 ^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2020	du 1 ^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2021	du 1 ^{er} Janvier 2022 au 31 Décembre 2022
1 enfant	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Les ressources sont prises en compte dans la limite d'un plancher et d'un plafond fixés annuellement par la CNAF.

Les tarifs appliqués à la crèche sont ceux préconisés par la CAF. Ils sont proportionnels aux revenus et au nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales. En cas de désaccord sur le montant des ressources indiquées sur la CDAP, les parents devront prendre contact avec la C.A.F. afin d'obtenir des explications.

Par convention avec la CAF, la directrice peut consulter grâce à un accès réservé et confidentiel les déclarations de ressources, l'approbation du règlement intérieur entraîne l'accord de cette disposition. Dans le cas où les ressources de la famille ne sont pas consultables sur CDAP, il sera demandé un avis d'imposition N-2.

Des majorations peuvent être apportées au barème national des participations familiales fixé par la CNAF pour les familles ne résidant pas sur la commune d'implantation de l'établissement, pour les transfrontaliers et les familles ne relevant pas du régime général ou du régime agricole. Celles-ci seront déduites de la PSU.

En cas de changement de situation familiale (naissance, chômage, décès, séparation...), il sera possible de revoir le tarif dès que les modifications seront apparues sur CDAP. Dans le cas où les ressources de la famille ne seraient pas consultables, il sera demandé un justificatif (avis de situation délivré par pôle emploi etc). Le nouveau tarif sera appliqué le mois suivant le changement de situation.

Dans le cas d'une famille bénéficiant de l'A.E.E.H. (allocation d'éducation de l'enfant handicapé), le tarif appliqué sera celui immédiatement inférieur de la tarification.

Sans justificatif, il sera appliqué le tarif maximum ayant pour base le plafond de revenus fixé par la

➤ **Garde alternée**

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale.

En cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Les parents devront fournir à l'établissement les deux numéros d'allocataires CAF ou à défaut il sera demandé un avis d'imposition N-2 pour chacun d'eux.

Dans un souci d'équité de traitement, les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales. La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages.

➤ **Les frais d'adhésion**

Le paiement d'une cotisation annuelle de 20 € (frais d'adhésion) sera demandé à chaque famille pour fréquenter la crèche.

Une majoration de celle-ci est tolérée quel que soit le statut du gestionnaire, résidant sur la commune ou non, mais ne doit pas dépasser 50 € par famille et par an.

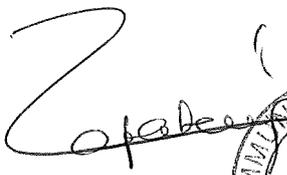
Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance de la réglementation sur les tarifs à appliquer sur une crèche collective, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

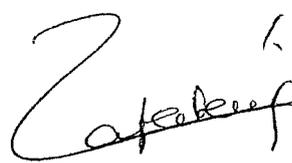
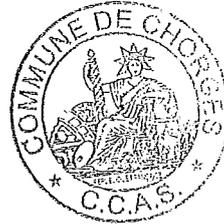
- **ADOpte** les tarifs selon le barème national et la réglementation de la CNAF,
- **APPLIQUE** les tarifs sus cités à la Crèche l'Eterlou à compter du 1^{er} Septembre 2019,
- **DECIDE** ne pas majorer le barème national fixé par la CNAF pour les familles ne résidant pas sur la commune d'implantation de l'établissement, et les familles ne relevant pas du régime général ou du régime agricole,
- **DECIDE** de fixer une cotisation annuelle à 20 € par famille fréquentant l'établissement,
- **RAPPORTE** la délibération N° 2016/036 en date du 2 Mai 2016 votant les tarifs de la Crèche l'Eterlou

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

Acte Administratif publié et rendu exécutoire
après transmission à la Préfecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Pour le Président du C.C.A.S.,
Par délégation,
La Vice Présidente,
Béatrice ZAPATERIA



REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2019

Application agrée E-legalite.com

99_DE-005-260500525-20190923-DCR2019_041